

**AVANT-PROJET DE DECRET**  
**PORTANT ORGANISATION DES CONTROLES ADMINISTRATIFS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Vu .....**

**Vu .....**

**Vu .....**

**Vu .....**

**DECRETE**

**TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES :**

**ARTICLE 1er**

(1) Le contrôle administratif regroupe l'ensemble des dispositifs de contrôle et d'audit permettant de s'assurer du respect de la régularité, de la conformité et de la performance dans la gestion des organismes publics, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, alinéa 1.

(2) Le contrôle administratif est exécuté ou commandité par les services spécialisés et compétents de l'Etat et des autres organismes publics. Il peut être interne ou externe, selon qu'il est mené respectivement par un organe interne ou externe à la structure contrôlée. Il s'exerce à priori ou à postériori.

Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle financier ;
- le contrôle comptable ;
- le contrôle de gestion ;
- le contrôle de performance ;
- l'audit.

**CHAPITRE 1 :DU CONTROLE FINANCIER**

(1) Le contrôle financier concourt au contrôle des opérations budgétaires de l'Etat et des organismes publics. Il est notamment chargé

- de l'assistance à l'élaboration du budget de programme ;
- du contrôle de la conformité des engagements par rapport aux programmes ;
- du contrôle du rythme de consommation des crédits budgétaires ;
- du contrôle de la régularité des opérations budgétaires.

(2) Le contrôle financier assure le contrôle des engagements juridiques de la dépense publique. C'est un contrôle de conformité des engagements par rapport aux programmes, et de la régulation budgétaire. Il

accompagne l'ordonnateur dans la production des comptes administratif, analytique et matière. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont régies par un texte particulier.

## **CHAPITRE 2 DU CONTROLE COMPTABLE**

### **ARTICLE**

Le contrôle comptable relève de la responsabilité du comptable assignataire placé auprès de l'ordonnateur. Il obéit au double rôle de payeur et de caissier qu'assure le comptable public.

### **ARTICLE**

Les contrôles qu'exerce le comptable public en deniers et valeurs sont les suivants :

1) En matière de recettes :

- le contrôle de l'autorisation de percevoir les recettes dans les conditions prévues par les lois et règlements pour l'Etat et chaque catégorie d'organismes publics;
- le contrôle des recettes prévues par le budget mais non ordonnancées par l'ordonnateur ;
- le contrôle de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité formelle des réductions et des annulations des titres de recettes dans la limite des éléments dont ils disposent.

2) En matière de dépenses:

- le contrôle de la régularité et de la légalité de la dépense ;
- le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ;
- le contrôle de la disponibilité des crédits de paiement;
- le contrôle de l'exacte imputation budgétaire des dépenses conformément aux principes définis par la nomenclature budgétaire et comptable selon leur nature ou leur objet ;
- le contrôle de la validité de la créance dans les conditions précisées à l'article 17 ci-dessous.
- le contrôle du caractère libératoire du paiement.

3) En matière de patrimoine, le contrôle de la conservation des droits, privilèges et hypothèques

## **CHAPITRE 3 :DU CONTROLE DE GESTION**

### **ARTICLE 1 :**

Le contrôle de gestion est mis en œuvre par l'ordonnateur en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés et les résultats obtenus conformément aux objectifs du programme. Il assure le pilotage des services sur la base d'objectifs et la connaissance des coûts des activités et des résultats. Il produit notamment des rapports de gestion et des tableaux de bord, ainsi que des outils d'aide à la décision. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont définies dans un texte particulier.

## **CHAPITRE 4 :DU CONTROLE DE PERFORMANCE**

### **ARTICLE 2 :**

Le contrôle de performance formalise les objectifs et indicateurs de performance des programmes et garantit leur déclinaison opérationnelle. Il assure le suivi de la performance des services et permet d'apprécier l'efficacité des activités au regard des résultats au travers notamment de la mise en place de la comptabilité analytique. Les modalités d'exécution du contrôle de performance sont définies par un texte particulier.

## **CHAPITRE 5 : DE L'AUDIT**

## **ARTICLE**

L'audit peut être interne ou externe

Il est interne lorsqu'il est réalisé par ou au nom de l'administration elle-même, il est externe s'il est exercé par des professionnels de l'audit indépendants et externes à l'administration

1) L'audit interne est une activité de conseil qui certifie la régularité de la gestion des services relativement au suivi de ses procédures

2) L'audit interne est une activité indépendante et objective qui permet de donner à l'administration une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour améliorer ses activités, aide les services à atteindre leurs objectifs en évaluant ses processus de management, des risques, de contrôle et de gouvernance et en faisant des propositions pour renforcer ses capacités

) Les audits internes ou externes peuvent être de différentes natures ; organisationnel, comptable et financier, informatiques, etc et répondent généralement à certaines exigences normalisées

## **ARTICLE**

L'audit interne (a) s'assure de l'application des instructions de la direction (b) favorise la performance de l'entité ou du service (c) vérifie la protection des biens, des deniers, des valeurs et des créances (d) et fiabilise l'information comptable

## **ARTICLE ( A voir )**

Le contrôle interne repose sur les règles et les principes fondamentaux ci après :

l'organisation ( établie par la direction )

l'intégration ( mise en place d'un système d'auto -contrôle)

la permanence ( pérennité des systèmes de régulation)

l'universalité ( le contrôle interne concerne toutes les personnes du service)

l'indépendance ( contrôle indépendant des méthodes, procédés et moyens de l'entité )

l'harmonie( adéquation du contrôle aux caractéristiques de l'entité )

l'information ( pertinence, utilité, objectivité, et communicabilité )